

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2006/0196(COD)

8.5.2007

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté
(COM(2006)0594 – C6-0354/2006 – 2006/0196(COD))

Rapporteur pour avis: Hannes Swoboda

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Dans le secteur des services postaux, la situation juridique actuelle, avec les droits exclusifs et spéciaux qui existent, garantit, à nombre de citoyens et de PME, des services postaux de qualité. Si une nouvelle étape doit être franchie dans la voie de la libéralisation, elle doit l'être avec prudence et après avoir été soigneusement préparée à l'échelon national et sous l'égide de la Commission. Pour le rapporteur pour avis, il est nécessaire que les services postaux soient maintenus au niveau actuel, sans changements négatifs qui pourraient affecter les consommateurs individuels. Des services postaux de qualité sont essentiels pour toutes les activités économiques et sociales qui se déroulent sur le marché intérieur. Le rapporteur pour avis est favorable, d'une part, au maintien et à une évolution positive du service postal universel et, d'autre part, à l'amélioration de la qualité du service, en ce compris la rapidité et la fiabilité. Dans l'Union européenne tout entière, il est nécessaire de garantir, au bénéfice des citoyens et des entreprises, des services postaux d'une qualité et d'une rentabilité maximales.

2. Toutefois, le rapporteur pour avis estime que certains États membres, en particulier certains États qui ont adhéré récemment à l'UE, ne sont pas encore tout à fait prêts à ouvrir totalement leurs marchés postaux en 2009, et cela, d'une part, en raison de la complexité de la question - dans laquelle interviennent des facteurs liés au marché, à la dimension sociale, à la cohésion et à l'emploi - et, d'autre part, en raison de différences substantielles qui existent entre les États membres sur les plans de la géographie, du marché et de la consommation. La date butoir (2009) envisagée dans la directive initiale ne convient donc pas. Le rapporteur pour avis propose de reporter au 1er janvier 2011 la libéralisation totale des marchés postaux. Reporter de deux ans la mise en oeuvre de la directive vaut mieux que maintenir un calendrier très serré que certains États membres risqueraient de ne pas pouvoir respecter et qui pourrait les empêcher de garantir un service universel viable. Retarder le processus, ce sera aussi donner plus de temps pour s'adapter mieux aux changements proposés et aux besoins des consommateurs et des utilisateurs.

Afin que le service universel se maintienne à un niveau élevé et qu'il soit conforme aux normes requises, le rapporteur pour avis propose que chaque État membre réalise, pour le 31 décembre 2008, une étude détaillée qui en décrive en détail le financement. Le plan détaillé présenté par chaque État membre devrait être une condition préalable à l'ouverture totale du marché postal. Il devrait indiquer les mesures que chaque État membre prévoit de prendre, comment l'État membre compte assurer la continuité du service universel en maintenant la qualité des prestations et comment les obligations de service universel seront financées. De plus, chaque État membre devrait présenter des mesures de restructuration concernant l'emploi chez les opérateurs postaux traditionnels à la suite de la libéralisation totale.

En ce qui concerne les moyens de financer les obligations de service universel, la proposition de la Commission offre un certain choix aux États membres. Ils doivent décider quel modèle répond le mieux à leurs besoins: aides d'État, marchés publics, fonds de compensation ou partage des coûts. Dans son étude, chaque État membre devrait présenter et expliquer en détail les formules qu'il retient parmi celles proposées par la Commission, ainsi que les éventuels autres moyens de financement, lesquels doivent être conformes au droit communautaire.

Sur la base des plans nationaux et compte tenu de la situation du marché postal dans les États membres où il est déjà ouvert, la Commission réalisera une étude dans laquelle elle évaluera l'impact d'un achèvement, en 2011, du marché intérieur des services postaux. De plus, la Commission devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport indiquant si 2011 est une date qui convient pour l'achèvement du marché des services postaux. Si cette date ne convient pas, la Commission devrait présenter, avec le rapport, une proposition législative appropriée.

3. Les consommateurs individuels et les PME constituent le segment le plus vulnérable aux forces du marché; il importe donc de prévoir une clause de sauvegarde en leur faveur, et ce pourrait être le maintien du régime du tarif unique. Il est nécessaire que les États membres fassent en sorte que les frais postaux garantis par les obligations de service universel soient abordables. De plus, il est nécessaire que les États membres maintiennent le tarif unique, quelle que soit la distance, pour les envois présentant une importance particulière pour le consommateur individuel. Le maintien des tarifs uniques contribue à la cohésion sociale et économique. Il importe que les zones rurales et reculées n'aient pas à pâtir de changements importants provoqués par l'ouverture du marché postal. Dans ces zones, il ne faut pas qu'il y ait interruption de la collecte et de la distribution du courrier.

4. Le service universel est une obligation et pourrait être une charge pour ceux qui le fournissent. Il est donc nécessaire d'appliquer des mesures suffisantes pour garantir aux citoyens un service universel de qualité. De plus, il importe que les États membres choisissent le mode de financement optimal, qui leur convient le mieux, parmi les modes de financement proposés par la Commission, ainsi que d'autres modes de financement, qui doivent être conformes au droit communautaire.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 14
CONSIDÉRANT 3 BIS (nouveau)

(3 bis) Le rôle positif des services d'intérêt économique général est mis en lumière par l'Eurobaromètre spécial 219 d'octobre 2005, qui indique que les services postaux sont les services d'intérêt économique général qui sont le plus

¹ Non encore publié au JO.

appréciés des utilisateurs dans l'Union européenne, avec 77 % des personnes interrogées qui ont répondu positivement.

Justification

Il est nécessaire de mettre l'accent sur le haut degré de satisfaction des utilisateurs des services postaux dans l'Union européenne.

Amendement 2
CONSIDÉRANT 6

(6) Dans sa résolution du 2 février 2006, le Parlement européen a souligné l'importance socio-économique que revêtent des services postaux efficaces et le rôle fondamental qu'ils ont à jouer dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ajoutant que les réformes conduites jusqu'à présent avaient été sources d'évolutions positives notables dans le secteur postal – outre un renforcement de la qualité et de l'efficacité et une meilleure prise en compte des besoins de la clientèle.

(6) Dans sa résolution du 2 février 2006, le Parlement européen a souligné l'importance socio-économique que revêtent des services postaux efficaces et le rôle fondamental qu'ils ont à jouer dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, ajoutant que les réformes conduites jusqu'à présent avaient été sources d'évolutions positives notables dans le secteur postal – outre un renforcement de la qualité et de l'efficacité et une meilleure prise en compte des besoins de la clientèle.

Le Parlement européen a demandé à la Commission, eu égard aux évolutions parfois sensiblement divergentes des obligations en matière de service universel dans les États membres, de concentrer ses efforts, dans la rédaction de son étude prospective, en particulier sur la qualité de la fourniture du service universel et sur son futur financement et de proposer, dans le cadre de cette étude, une définition, le champ d'application et le financement approprié du service universel.

Justification

Il convient de rappeler les demandes très concrètes formulées par le Parlement européen à la Commission lors de sa résolution sur l'application de la directive postale du 2 février 2006 dans le cadre du lancement des travaux de la Commission pour son étude prospective.

Amendement 3
CONSIDÉRANT 7

(7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan complet du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées.

(7) Conformément aux dispositions de la directive 97/67/CE, la Commission a réalisé une étude prospective visant à évaluer, pour chaque État membre, l'impact qu'aura sur le service universel l'achèvement du marché intérieur des services postaux en 2009. Elle a également dressé un bilan complet du secteur postal dans la Communauté, en commanditant notamment des études sur les évolutions qu'il connaît au niveau économique, social et technologique, et elle a largement consulté les parties intéressées.

Toutefois, la pleine compréhension de toutes les conséquences de l'achèvement du marché intérieur des services postaux pour l'emploi et pour la cohésion sociale et territoriale nécessite une plus ample consultation des parties intéressées.

Justification

Compte tenu des implications de l'ouverture totale du marché dans le secteur postal, il conviendrait que la Commission réalise une étude approfondie concernant l'impact de la libéralisation sur l'emploi et sur la cohésion sociale et territoriale.

Amendement 4 CONSIDÉRANT 8

(8) Selon les conclusions de l'étude prospective, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE peut être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009, sans ***qu'il soit pour autant nécessaire de maintenir*** un domaine réservé.

(8) Selon les conclusions de l'étude prospective, ***plus particulièrement en ce qui concerne les évolutions dans le domaine des autres modes de financement***, l'objectif fondamental consistant à garantir durablement la prestation d'un service universel satisfaisant à la norme de qualité définie par les États membres conformément à la directive 97/67/CE ***ne peut pas*** être atteint dans toute la Communauté d'ici à 2009 sans un domaine réservé ***pour les États membres où le financement en question reste nécessaire.***

Justification

Tant que la Commission n'aura pas réalisé une étude complète concernant les modes de financement, le domaine réservé ne devrait pas être exclu du financement des obligations de service universel.

Amendement 5 CONSIDÉRANT 9

(9) Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel ont eu suffisamment de temps pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché, de même que les États membres ont eu tout loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. ***Les États membres pourront également mettre à profit le délai de transposition et l'important laps de temps nécessaire à l'introduction d'une concurrence effective, pour poursuivre, le cas échéant, la modernisation et la restructuration des prestataires du service universel.***

(9) Avec l'ouverture graduelle des marchés postaux à la concurrence, les prestataires du service universel ***n'ont pas*** eu suffisamment de temps pour prendre les mesures de modernisation et de restructuration nécessaires pour assurer leur viabilité à long terme dans les nouvelles conditions du marché, de même que les États membres ***n'ont pas*** eu tout loisir d'adapter leur réglementation à un environnement plus concurrentiel. ***Compte tenu du laps de temps nécessaire à l'introduction de conditions de concurrence équitables et à la poursuite de la modernisation et de la restructuration des prestataires du service universel, les États membres pourront mettre à profit un report de la date de l'achèvement du marché intérieur.***

En raison de la complexité de ce processus, qui compte des aspects liés au marché, à la dimension sociale, à la cohésion et à l'emploi et qui doit aussi prendre en compte de fortes différences existant entre les États membres sur les plans de la géographie, des marchés et des consommateurs, le degré de préparation des États membres différent encore sensiblement d'un État membre à l'autre. Il convient donc de fixer au 1er janvier 2012 la date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.

Justification

Tant que la Commission n'aura pas réalisé une étude complète concernant les modes de financement, le domaine réservé ne devrait pas être exclu du financement des obligations de service universel.

En raison de la complexité de la question, l'ouverture totale du marché créerait des risques sur le plan social, sur le plan de la cohésion et sur le plan de l'emploi. Elle devrait donc être retardée. Il convient de faire figurer la nouvelle date au considérant 9, plutôt que, comme la Commission le fait dans sa proposition, au considérant 10.

Amendement 6
CONSIDÉRANT 10

(10) L'étude prospective montre que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel. Cette appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. ***Il convient donc de confirmer la date du 1^{er} janvier 2009 comme date butoir pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux.***

(10) L'étude prospective montre que le maintien d'un domaine réservé ne devrait plus constituer l'option privilégiée pour le financement du service universel. Cette appréciation tient compte de l'intérêt qu'ont la Communauté et ses États membres à achever le marché intérieur et à tirer parti de son potentiel de création de croissance et d'emploi, tout en assurant l'offre d'un service efficace d'intérêt économique général à tous les utilisateurs. ***Toutefois, le caractère très sensible de la fourniture des services postaux et la forte valeur symbolique de ces services d'intérêt économique général commandent que les prochaines étapes de l'ouverture du marché soient soigneusement préparées.***

Justification

Il convient de retarder l'ouverture totale du marché. Toutefois, il est préférable de faire figurer au considérant 9 la date proposée; on a donc modifié en conséquence ce considérant 9.

Amendement 7
CONSIDÉRANT 12

(12) L'ouverture ***complète*** des marchés postaux ***favorisera*** l'augmentation de leur taille globale. Elle ***contribuera*** également au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle ***favorisera*** la création de nouveaux emplois chez d'autres opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir

(12) L'ouverture ***progressive*** des marchés postaux ***pourra, si elle est soigneusement préparée, favoriser*** l'augmentation de leur taille globale. Elle ***pourra contribuer*** également, ***dans des conditions assurant une neutralité concurrentielle***, au maintien d'emplois pérennes et de qualité dans les entreprises prestataires du service universel, de même qu'elle ***pourra favoriser*** la création de nouveaux emplois chez d'autres

des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux.

opérateurs, chez les nouveaux entrants et dans les secteurs économiques liés. La présente directive n'affecte pas le pouvoir des États membres de réglementer les conditions d'emploi dans le secteur des services postaux, ***ce qui, cependant, ne saurait conduire à une concurrence déloyale. Les considérations sociales, avec une attention particulière pour le personnel précédemment engagé dans la fourniture des services postaux, sont prises dûment en considération lors de la préparation de l'ouverture des marchés postaux.***

Justification

L'ouverture des marchés doit être réalisée avec soin; en particulier, la disparité des conditions d'emploi entre prestataires de services postaux ne saurait conduire à une concurrence déloyale.

Amendement 8 CONSIDÉRANT 17

(17) À la lumière des études qui ont été réalisées, et en vue de ***libérer*** tout le potentiel que recèle le marché intérieur des services postaux, il convient de ***mettre un terme au maintien d'***un domaine réservé et ***de*** droits spéciaux comme moyen de garantir le financement du service universel.

(17) À la lumière des études qui ont été réalisées, et en vue de ***garantir le financement durable du service universel tout en libérant*** tout le potentiel que recèle le marché intérieur des services postaux, il convient de ***maintenir*** un domaine réservé et ***des*** droits spéciaux comme moyen de garantir le financement du service universel ***pour les États membres qui le jugent nécessaire.***

Justification

Tant que la Commission n'aura pas réalisé une étude complète concernant les modes de financement, le domaine réservé ne devrait pas être exclu du financement des obligations de service universel.

Amendement 9 CONSIDÉRANT 18

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu de spécifier

(18) Il se peut que, dans certains États membres, un financement externe du coût net résiduel du service universel reste nécessaire. Aussi y a-t-il lieu, ***préalablement***

clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel.

à l'ouverture totale du marché, de spécifier clairement, dans la mesure nécessaire et dûment justifiée, les options autorisées pour le financement du service universel, tout en laissant aux États membres le choix des mécanismes financiers à appliquer. Ces options incluent la passation de marchés publics et, lorsque les obligations de service universel font supporter un coût net et, partant, une charge induite au prestataire désigné, une compensation de service public et un partage des coûts entre prestataires et/ou utilisateurs, selon des modalités transparentes et par voie de cotisation à un fonds de compensation. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire, pour autant qu'ils soient compatibles avec la présente directive: les États membres peuvent par exemple décider que la marge bénéficiaire que les prestataires du service universel retirent d'activités ne relevant pas du service universel doit être affectée en tout ou en partie au financement du coût net du service universel.

Justification

C'est avant l'ouverture totale du marché que les options concernant le financement des services universels doivent être clarifiées.

Amendement 10
CONSIDÉRANT 24 BIS (nouveau)

(24 bis) Par ailleurs, il est nécessaire que la fourniture, par les prestataires du service universel, de services aux entreprises, aux expéditeurs de courrier en masse et aux routeurs se fasse dans des conditions tarifaires plus flexibles.

Justification

Il est nécessaire d'adapter à la libéralisation croissante du secteur les principes tarifaires applicables aux fournisseurs du service universel.

Cette libéralisation progressive doit aller de pair avec la nécessaire flexibilité tarifaire pour

le prestataire du service universel, de sorte qu'il puisse faire face à la concurrence et s'adapter aux besoins du marché.

Amendement 11
CONSIDÉRANT 27

(27) Conformément aux règles en vigueur dans d'autres secteurs de services, et afin de renforcer la protection des consommateurs, il convient de ne plus limiter l'application des principes minimaux définis pour le traitement des réclamations aux seuls prestataires du service universel. Pour accroître l'efficacité des procédures en la matière, il convient que la directive encourage le recours à des procédures de résolution extrajudiciaire des litiges, conformément à la recommandation 98/257/CE de la Commission, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et à sa recommandation 2001/310/CE, du 4 avril 2001, relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation. La protection des consommateurs devrait également se trouver renforcée par la plus grande interopérabilité des opérateurs, qui résultera de leur droit d'exploiter certains éléments de l'infrastructure postale et certains services, ainsi que par l'exigence de coopération entre les autorités réglementaires nationales et les organismes spécialisés dans leur défense.

(27) Conformément aux règles en vigueur dans d'autres secteurs de services, et afin de renforcer la protection des consommateurs, il convient de ne plus limiter l'application des principes minimaux définis pour le traitement des réclamations aux seuls prestataires du service universel. Pour accroître l'efficacité des procédures en la matière, il convient que la directive encourage le recours à des procédures de résolution extrajudiciaire des litiges, conformément à la recommandation 98/257/CE de la Commission, du 30 mars 1998, concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation et à sa recommandation 2001/310/CE, du 4 avril 2001, relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation. La protection des consommateurs devrait également se trouver renforcée par la plus grande interopérabilité des opérateurs, qui résultera de leur droit d'exploiter certains éléments de l'infrastructure postale et certains services, ainsi que par l'exigence de coopération entre les autorités réglementaires nationales et les organismes spécialisés dans leur défense.

Afin de protéger les intérêts des utilisateurs des services postaux en cas de vol, de perte ou de détérioration d'envois postaux, les États membres doivent introduire un système de remboursement et/ou de dédommagement.

Justification

Dans un environnement multi-opérateurs, les opérateurs pourraient, cas de perte ou de distribution tardive, se rejeter la faute. Or, le meilleur moyen de satisfaire les consommateurs

dans le secteur postal, c'est de défendre leurs intérêts en cas de vol, de perte ou de détérioration d'envois postaux. Pour cela, le mieux est de mettre en place un système de remboursement et/ou de dédommagement pour tous les envois postaux.

Amendement 12

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (–A) (nouveau)

Article 2, point 2 (directive 97/67/CE)

(–a) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

"2) "réseau postal des prestataires du service universel": l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le ou les prestataires du service universel, en vue notamment de:

– la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire pour lesquels le ou les prestataires du service universel ont été désignés,

– l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution,

– la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi;"

Justification

Si la prestation de différents éléments du service universel peut être confiée à un ou plusieurs prestataires du service universel (voir l'article 4 modifié par la proposition), prestataires dont le statut, public ou privé, n'importe pas, il n'est pas logique de continuer à évoquer le réseau postal "public". Il est préférable de parler du réseau des prestataires du service universel.

La définition doit prendre en compte la possibilité de désigner un ou plusieurs prestataires du service universel pour différentes parties du territoire.

Amendement 13

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (–A BIS) (nouveau)

Article 2, point 3 (directive 97/67/CE)

(– a bis) Le point 3 est modifié comme suit:

"3) "points d'accès": les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal des prestataires du service universel;"

Justification

Si la prestation de différents éléments du service universel peut être confiée à un ou plusieurs prestataires du service universel (voir l'article 4 modifié par la proposition), prestataires dont le statut, public ou privé, n'importe pas, il n'est pas logique de continuer à évoquer le réseau postal "public". Il est préférable de parler du réseau des prestataires du service universel.

La définition doit prendre en compte la possibilité de désigner un ou plusieurs prestataires du service universel pour différentes parties du territoire.

Amendement 14

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (A)
Article 2, point 6 (directive 97/67/CE)

"6. "envoi postal": un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de service postal. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, **par exemple** de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;"

"6. "envoi postal": un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire de service postal. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, **de publipostages**, de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;"

Justification

Il convient de maintenir la référence au publipostage et sa définition, dans le souci de prendre en compte la spécificité de ce marché postal particulier.

Amendement 15

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (B)
Article 2, point 8 (directive 97/67/CE)

(b) le point 8 est supprimé;

supprimé

Justification

Si le domaine réservé est maintenu, la définition du publipostage reste utile.

De plus, en maintenant la définition du publipostage, on prend pleinement en compte les spécificités de ce marché postal particulier. En effet, le publipostage constitue un marché distinct, dont les caractéristiques, les acteurs et la flexibilité des prix sont spécifiques.

Amendement 16

ARTICLE 1, POINT 2, POINT (C)

Article 2, point 20 (directive 97/67/CE)

"20. «services prestés au tarif unitaire»: les services postaux dont le tarif est établi dans les conditions générales des prestataires du service universel ***pour le transport d'envois postaux individuels.***"

"20. «services prestés au tarif unitaire»: les services postaux ***afférents aux envois postaux individuels et*** dont le tarif est établi dans les conditions générales des prestataires du service universel."

Justification

On précise quels services postaux sont prestés, au prix unitaire, pour des envois unitaires. Le tarif unitaire couvre la totalité de la chaîne postale: levée, tri, transport et livraison.

Amendement 17

ARTICLE 1, POINT 4

Article 4, (directive 97/67/CE)

1. Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifie à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation. Le comité établi conformément à l'article 21 est informé et assure le suivi de l'évolution des mesures prises par les États membres pour garantir la prestation du service universel.

1. Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifie à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation. Le comité établi conformément à l'article 21 est informé et assure le suivi de l'évolution des mesures prises par les États membres pour garantir la prestation du service universel.

1 bis. Sans préjudice de l'article 3, chaque État membre, en coopération avec l'autorité réglementaire nationale et les parties intéressées, y compris les organisations de consommateurs et les entreprises particulièrement tributaires de la qualité des services postaux, définit les heures de distribution, la fréquence des opérations de levée et de distribution ainsi que la sécurité et la fiabilité du service universel.

2. Les États membres peuvent choisir de désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel pour un partie ou la totalité du territoire national et pour différents éléments du service universel. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur des principes d'objectivité, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché, et pour que la désignation des entreprises chargées de prester le service universel soit limitée dans le temps. Les États membres notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils désignent."

2. Les États membres peuvent choisir de désigner une ou plusieurs entreprises comme prestataires du service universel pour un partie ou la totalité du territoire national et pour différents éléments du service universel. Ce faisant, ils déterminent, conformément au droit communautaire, les obligations et droits de ces entreprises et les publient. Les États membres prennent notamment des mesures pour que les conditions dans lesquelles le service universel est presté soient fondées sur des principes d'objectivité, de non-discrimination, de proportionnalité et de moindre distorsion du marché, et pour que la désignation des entreprises chargées de prester le service universel soit limitée dans le temps. Les États membres notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel qu'ils désignent."

2 bis. Les États membres peuvent exiger d'un prestataire désigné du service universel qu'il offre au personnel précédemment employé à la prestation des services les droits dont ce personnel aurait joui en cas de transfert au sens de la directive 77/187/CEE. L'autorité réglementaire nationale dresse une liste des membres du personnel, dont il précise les droits contractuels. Les États membres notifient à la Commission l'identité du ou des prestataires du service universel désignés par eux.

2 ter. Lorsqu'un État membre a déjà désigné, conformément à la législation communautaire applicable à ce moment, une entreprise comme prestataire du service universel, les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont réputées remplies, pourvu que l'État membre en question ait notifié à la Commission l'identité du prestataire du service universel.

Amendement 18
ARTICLE 1, POINT 8
Article 7

1. *À compter du 1^{er} janvier 2009*, les États membres n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en place et la prestation de services postaux. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou par tout autre moyen compatible avec le traité CE.

1. *Sous réserve de confirmation par la Commission conformément au second alinéa*, les États membres, *à compter du 1^{er} janvier 2012*, n'accordent pas ou ne maintiennent pas en vigueur de droits exclusifs ou spéciaux pour la mise en place et la prestation de services postaux. Les États membres peuvent financer la prestation de services universels par un ou plusieurs des moyens prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ou par tout autre moyen compatible avec le traité CE.

Pour le 31 décembre 2009, les États membres présentent à la Commission un plan national détaillé indiquant (i) les mesures qu'ils comptent prendre ou ont déjà prises pour garantir le service universel; (ii) les méthodes par lesquelles ils comptent financer l'obligation de service universel. Sur la base des plans nationaux et compte tenu de la situation du marché postal dans les États membres où le marché est déjà ouvert, la Commission réalise une étude évaluant l'impact d'un achèvement, en 2012, du marché intérieur des services postaux. Sur la base de ses conclusions, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, pour le 1^{er} juillet 2010, un rapport confirmant la date de 2012 pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux ou exposant les nouvelles étapes qui doivent d'abord être franchies. Au cas où elle conclurait que 2012 n'est pas une date appropriée pour l'achèvement du marché intérieur des services postaux, la Commission présente, avec son rapport, une proposition législative.

1 bis. Aux fins du présent article, le coût net de l'obligation de service universel est calculé, sous la responsabilité des autorités réglementaires nationales, comme la différence entre les coûts nets d'un

prestataire donné soumis à l'obligation de service universel et ceux d'un prestataire donné non soumis à cette obligation. L'écart entre les coûts prend en compte tous les autres éléments pertinents, y compris les avantages commerciaux dont les entreprises désignées pour prester le service universel ont bénéficié, le droit de réaliser un bénéfice raisonnable ainsi que les mesures d'incitation à l'efficacité économique.

2. Les États membres peuvent garantir la prestation des services universels en les fournissant dans le respect de la réglementation applicable à la passation de marchés publics.

3. Lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel prévues par la présente directive font supporter un coût net et, partant, une charge indue aux prestataires du service universel, il peut:

a) introduire un mécanisme de dédommagement des entreprises concernées par des fonds publics;

b) répartir le coût net des obligations de service universel entre les prestataires de services et/ou les utilisateurs.

4. Lorsque le coût net est partagé conformément au paragraphe 3, point b), les États membres peuvent mettre en place un fonds de compensation qui peut être financé par une redevance imposée aux prestataires de services et/ou aux utilisateurs et administré à cette fin par un organisme indépendant du ou des bénéficiaires. Les États membres peuvent lier l'octroi des autorisations aux prestataires de services prévues à l'article 9, paragraphe 2, à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds ou de se conformer aux obligations de service universel. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un

financement de ce type.

4 bis. Les États membres peuvent recourir à d'autres moyens de financement autorisés par le droit communautaire.

5. Les États membres doivent veiller à ce que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité soient respectés lors de l'établissement du fonds de compensation et de la fixation du niveau des contributions financières visées aux paragraphes 3 et 4. Les décisions prises en vertu des paragraphes 3 et 4 se fondent sur des critères objectifs et vérifiables et sont rendues publiques."

5 bis. En tant que mesure provisoire, jusqu'à l'ouverture complète des marchés postaux dans un États membre donné, lorsque cet État membre estime qu'aucune des mesures susmentionnées ne garantit sur une base durable et viable le financement des coûts nets entraînés par la prestation du service universel, il peut continuer à maintenir le domaine réservé avec les conditions et les limites de poids actuels.

Amendement19

ARTICLE 1, POINT 8 BIS (nouveau)

Article 8 (directive 97/67/CE)

(8 bis) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"Article 8

Les dispositions de l'article 7 ne portent pas atteinte au droit des États membres:

- d'arrêter des dispositions spécifiques qui se fondent sur des critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires, applicables aux prestataires du service universel dont la fonction est indispensable à la prestation du service universel.
- d'organiser, conformément à leur législation nationale, le placement de boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission de timbres-poste et le service d'envois

recommandés utilisés dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives pour la prestation d'un service universel."

Justification

Les États Membres doivent pouvoir arrêter des dispositions spécifiques en faveur des prestataires du service universel dont la fonction est indispensable pour garantir la prestation effective dudit service. Les prestataires du service universel bénéficient, dans diverses législations nationales, de certaines dispositions spécifiques (concernant notamment la législation sur les transports, les exceptions aux règles telles que celles interdisant la circulation des poids lourds le dimanche) qui leur permettent de fournir le service universel dans les conditions spécifiées par leur État membre respectif.

Amendement 20

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 2, partie introductive (directive 97/67/CE)

L'octroi d'autorisations peut:

Chaque fois que les États membres désignent une ou plusieurs entreprises comme prestataire(s) du service universel conformément à l'article 4, paragraphe 2, l'octroi d'autorisations à ces entreprises peut:

Amendement 21

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 2, tiret 2 (directive 97/67/CE)

– si nécessaire, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,

– si nécessaire, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants; ***pour autant qu'elles soient compatibles avec la législation communautaire et qu'elles figurent dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les spécifications, ces exigences peuvent se rapporter, en particulier, à des normes sociales et environnementales,***

Justification

Il est indispensable de permettre expressément aux États membres d'imposer des exigences spécifiques, notamment en matière sociale et environnementale, conformément aux directives de 2004 relatives aux marchés publics. De plus, il y a lieu de garantir la protection des travailleurs dans le cas où les activités d'un opérateur du service universel seraient

transférées vers un autre opérateur.

Amendement 22

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 2, tiret 3 bis (nouveau) (directive 97/67/CE)

– être subordonné à l'obligation de garantir à son personnel les droits dont aurait bénéficié le personnel engagé antérieurement pour prêter les services si un transfert avait eu lieu au sens de la directive 77/187/CEE. L'autorité dresse la liste du personnel et fournit des précisions sur les droits contractuels dont il bénéficie.

Justification

Les États membres devraient être autorisés à opter pour un régime d'octroi de licences qui tienne compte d'autres caractéristiques spécifiques nationales. En outre, ils devraient avoir la possibilité de contraindre un opérateur à garantir à son personnel les droits dont aurait bénéficié le personnel engagé antérieurement si un transfert avait eu lieu au sens de la directive 77/187/CEE.

Amendement 23

ARTICLE 1, POINT 10

Article 9, paragraphe 2, alinéa 2 bis (nouveau) (directive 97/67/CE)

L'octroi d'autorisations à des prestataires de services autres que les prestataires du service universel désignés peut, le cas échéant, être subordonné à l'obligation de contribuer financièrement aux mécanismes de partage des coûts visés à l'article 7.

Les entreprises peuvent choisir soit de se soumettre à l'obligation de contribuer aux mécanismes de partage des coûts, soit de se conformer à une obligation de service universel.

Amendement 24

ARTICLE 1, POINT 10 BIS (nouveau)

Article 9 bis (nouveau) (directive 97/67/CE)

(10 bis) Le nouvel article 9 bis suivant est inséré:

"Article 9 bis

La présente directive ne porte pas préjudice à la responsabilité incombant aux États membres en matière de réglementation des conditions de travail dans le secteur postal.

Les États membres peuvent notamment prendre toutes les mesures requises, conformément à leur législation nationale, afin de mettre en place les conditions de concurrence équitable entre les prestataires de services postaux."

Justification

Il convient non seulement d'assurer une concurrence équitable au sein du secteur postal des États membres, mais également de garantir des normes minimales en ce qui concerne la sécurité sociale des employés du secteur.

Amendement 25

ARTICLE 1, POINT 12

Article 11 (directive 97/67/CE)

(12) À l'article 11, les termes "de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 66 et de l'article 100 A" sont remplacés par "de l'article 47, paragraphe 2, de l'article 55 et de l'article 95"

(12) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 47, paragraphe 2, de l'article 55 et de l'article 95 du traité, adoptent les mesures d'harmonisation requises pour garantir l'accès des utilisateurs au réseau postal mis en œuvre par les prestataires du service universel dans des conditions de transparence et de non-discrimination."

Justification

Le présent amendement tient compte de la nouvelle définition du réseau postal (article 2, point 2 de la directive 97/67/CE).

Amendement 26 ARTICLE 1, POINT 13 Article 11 bis (directive 97/67/CE)

Lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et/ou pour encourager une **réelle** concurrence, et dans le respect des conditions nationales, les États membres garantissent un accès transparent et non discriminatoire aux éléments de l'infrastructure postale ou aux services suivants: le système de code postal, la base de données des adresses, les boîtes postales, les boîtes aux lettres, les informations sur les changements d'adresse, le service de réacheminement, le service de retour à l'expéditeur.

Lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger les intérêts des utilisateurs et/ou pour encourager une concurrence **réelle et loyale**, et dans le respect des conditions nationales, les États membres garantissent un accès transparent et non discriminatoire aux éléments de l'infrastructure postale ou aux services suivants: le système de code postal, la base de données des adresses, les boîtes postales, les boîtes aux lettres, les informations sur les changements d'adresse, le service de réacheminement, le service de retour à l'expéditeur.

Justification

La concurrence doit être loyale et pleinement conforme aux règles communautaires de concurrence.

Amendement 27 ARTICLE 1, POINT 14, POINT B) Article 12, tiret 2 (directive 97/67/CE)

"– les prix doivent être axés sur les coûts et stimuler les gains d'efficacité; lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national et/ou sur le territoire d'autres États membres, pour des services prestés au tarif unitaire et pour d'autres envois,"

"– les prix doivent être axés sur les coûts et stimuler les gains d'efficacité; lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national et/ou sur le territoire d'autres États membres, pour des services prestés au tarif unitaire et pour d'autres envois, **par exemple**,"

Justification

La Commission souligne dans son exposé des motifs la possibilité pour les États membres d'imposer des tarifs uniques pour des raisons liées à l'intérêt public spécifiques à chaque État membre. L'ajout proposé abonde dans ce sens.

Amendement 28

ARTICLE 1, POINT 14, C)

Article 12, tiret 5 (directive 97/67/CE)

La dernière phrase du cinquième tiret est remplacée par le texte suivant:

"Tous ces tarifs sont à la disposition *des* clients utilisant les services postaux dans des conditions similaires."

Le cinquième tiret est **remplacé** par le texte suivant:

– lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent.

"Tous ces tarifs sont à la disposition de **tous autres** clients, **en particulier consommateurs individuels et PME**, utilisant les services postaux dans des conditions similaires."

Amendement 29

ARTICLE 1, POINT 15

Article 14, paragraphe 2 (directive 97/67/CE)

2. Les prestataires du service universel tiennent, dans leur comptabilité interne des comptes séparés établissant une nette distinction entre, **d'une part**, les services et les produits qui bénéficient du mécanisme de compensation financière des coûts nets du service universel ou y contribuent et, d'autre part, les autres services et produits. **Cette comptabilité séparée doit permettre aux États membres de calculer le coût net du service universel.** Cette comptabilité interne

2. Les prestataires du service universel tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés établissant une nette distinction entre les services et les produits qui, **d'une part, font partie du service universel et** bénéficient du mécanisme de compensation financière des coûts nets du service universel ou y contribuent et, d'autre part, les autres services et produits. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente de principes de la

se fonde sur l'application cohérente de principes de la comptabilité analytique qui peuvent être objectivement justifiés.

comptabilité analytique qui peuvent être objectivement justifiés.

Justification

Le présent amendement vise à clarifier le libellé.

Amendement 30

ARTICLE 1, POINT 15

Article 14, paragraphe 3 bis (nouveau) (directive 97/67/CE)

3 bis. Lorsqu'un État membre continue à réserver certains services conformément à l'article 7, paragraphe 5 bis, le prestataire du service universel tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé. Les comptes relatifs aux services non réservés doivent établir une nette distinction entre les services qui font partie du service universel et les autres services. Cette comptabilité interne se fonde sur des principes de comptabilité analytique qui peuvent être objectivement justifiés.

Justification

Il paraît justifié d'imposer ce système de comptabilité au prestataire du service universel lorsque celui-ci bénéficie d'un financement spécifique. Ainsi, il est logique de tenir des comptes séparés tant que le secteur réservé est maintenu.

Amendement 31

ARTICLE 1, POINT 15

Article 14, paragraphe 7 (directive 97/67/CE)

7. Sur demande, les informations comptables détaillées découlant de ces systèmes sont fournies à l'autorité réglementaire nationale et à la Commission de manière confidentielle.

7. Sur demande, les informations comptables détaillées découlant de ces systèmes sont fournies à l'autorité réglementaire nationale et à la Commission de manière confidentielle, ***conformément à l'article 22 bis.***

Justification

Il est indispensable de préciser dans quelles conditions le prestataire du service universel doit présenter les informations comptables à l'autorité réglementaire nationale, conformément à l'article 22 bis.

Amendement 32

ARTICLE 1, POINT 16

Article 19, alinéa 2 (directive 97/67/CE)

Les États membres adoptent des mesures pour garantir que les procédures visées au premier alinéa permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, ***lorsque cela se justifie***, un système de remboursement et/ou de dédommagement.

Les États membres adoptent des mesures pour garantir que les procédures visées au premier alinéa permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant un système de remboursement et/ou de dédommagement.

Justification

Pour s'assurer que les consommateurs soient dédommagés en cas de perte ou de détérioration d'envois postaux, il convient de prévoir un système de remboursement.

Amendement 33

ARTICLE 1, POINT 20

Article 22 bis, paragraphe 2 (directive 97/67/CE)

2. Ces entreprises fournissent ces informations rapidement ***et*** sur demande, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'autorité réglementaire nationale. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ses missions. L'autorité réglementaire nationale motive sa demande d'information.

2. Ces entreprises fournissent ces informations rapidement, sur demande ***et à titre confidentiel***, en respectant les délais et le niveau de détail exigés par l'autorité réglementaire nationale. Les informations demandées par l'autorité réglementaire nationale sont proportionnées à ses besoins pour l'accomplissement de ses missions ***et ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été demandées***. L'autorité réglementaire nationale motive sa demande d'information.

Justification

Les demandes de l'autorité réglementaire nationale doivent être formulées en toute confidentialité et dans le strict cadre de ses missions.

Il s'agit là de précautions raisonnables qui lèvent les doutes des opérateurs postaux quant à la juste utilisation par l'autorité réglementaire nationale des informations qu'elle a demandées.

Amendement 34
ARTICLE 1, POINT 21
Article 23 (directive 97/67/CE)

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans et pour la première fois au plus tard le **31 décembre 2011**, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne la structure de l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, tous les trois ans et pour la première fois au plus tard le **31 décembre 2014**, un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne la structure de l'emploi, ainsi que sur la qualité du service. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.

Justification

On aligne l'échéance procédurale/technique sur la nouvelle date d'ouverture totale du marché.

Amendement 35
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, ALINÉA 1

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le **31 décembre 2008**. Ils communiquent sans délai à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le **31 décembre 2011**. Ils communiquent sans délai à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Justification

On aligne l'échéance procédurale/technique sur la nouvelle date d'ouverture totale du marché.

PROCÉDURE

| | | | |
|---|---|----------|----------|
| Titre | Achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté | | |
| Références | COM(2006)0594 - C6-0354/2006 - 2006/0196(COD) | | |
| Commission compétente au fond | TRAN | | |
| Avis émis par Date de l'annonce en séance | ITRE 14.11.2006 | | |
| Rapporteur pour avis Date de la nomination | Hannes Swoboda 28.11.2006 | | |
| Examen en commission | 20.3.2007 | 3.5.2007 | 3.5.2007 |
| Date de l'adoption | 3.5.2007 | | |
| Résultat du vote final | +: 30 | -: 7 | 0: 3 |
| Membres présents au moment du vote final | Šarūnas Birutis, Renato Brunetta, Jerzy Buzek, Jorgo Chatzimarkakis, Silvia Ciornei, Pilar del Castillo Vera, Lena Ek, Nicole Fontaine, Adam Gierek, Norbert Glante, Fiona Hall, David Hammerstein, Erna Hennicot-Schoepges, Mary Honeyball, Romana Jordan Cizelj, Romano Maria La Russa, Pia Elda Locatelli, Angelika Niebler, Reino Paasilinna, Miloslav Ransdorf, Vladimír Remek, Herbert Reul, Mechtild Rothe, Paul Rübig, Andres Tarand, Catherine Trautmann, Claude Turmes, Nikolaos Vakalis, Alejo Vidal-Quadras | | |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Etelka Barsi-Pataky, Ivo Belet, Philip Dimitrov Dimitrov, Robert Goebbels, Satu Hassi, Eija-Riitta Korhola, Erika Mann, John Purvis, Hannes Swoboda, Silvia-Adriana Țicău | | |
| Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final | Zuzana Roithová | | |